

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUIN 2023

FB/TD/AG/SK/OR n° 2023/41

Objet de la délibération :

Remboursement des frais de missions des élus du conseil municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 6

Votants : 27

Date de la convocation :

06 juin 2023

Date de publication en ligne :

19 juin 2023

Auteur :

François BELHOMME
Maire

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents : François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Dominique BONNET, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Sylvie ROUZET, Eric ROYNEL, Stéphanie RICHARD-DUHAMEL, Emmanuel SAUTEUR, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD

Excusés :

- Christine HABEGGER, Pouvoir à Denis DURAND
- Marie-France DURAND, Pouvoir à Jacques GAY
- Philippe POISSONNIER, Pouvoir à François BELHOMME
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Thomas AMELOT, Pouvoir à Patricia EVENO
- Isabelle MARCHAND, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Absentes :

- Sonia DOKOUROFF
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L2123-18-2, L2123- 20, R2123-22-2,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et de mission prévus au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les crédits inscrits au budget primitif – chapitre 65,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Madame Armelle THERON-CAPLAIN, adjointe expose :



2023-95

I. DEFINITION DES DÉPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

➤ Déplacements courants à l'intérieur du territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT

➤ Déplacements hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire de la commune.

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

II. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS

➤ Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés selon les dépenses réellement engagées par l'élu, sur production des justificatifs dans la limite des montants forfaitaires fixés par arrêté ministériel et en déduction d'une éventuelle prise en charge de l'organisme organisateur.

Si l'élu bénéficie de l'organisation directe et gratuite du repas et/ou de l'hébergement par la collectivité ou par l'organisme organisateur, aucune prise en charge ne sera effectuée.

Pour les missions ayant lieu sur une demi-journée, les frais de repas seront pris en charge si le temps de trajet est supérieur à 1 heure (source VIA MICHELIN).

Les frais de repas et d'hébergement seront pris en charge la veille au soir si le temps de trajet est supérieur à 1 heure (source VIA MICHELIN).

De façon très exceptionnelle, lorsque le motif du déplacement le nécessite pour des missions spécifiques décidées par le Maire, la ville pourra rembourser les frais de mission de l'élu selon les dépenses réelles (hors plafond ministériel).

➤ Frais de transport

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés selon les dépenses réelles sur fourniture des justificatifs de dépense.

L'utilisation des moyens de transport en commun devra être faite sur la base du tarif le moins onéreux (train, bus, métro, tramway, ...).

L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi, l'avion ou les trains grandes lignes devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avec fourniture d'un état prévisionnel (devis). La prise en charge sera effectuée après accord du Maire, si l'intérêt pour la collectivité l'exige et/ou si le lieu de la mission ne permet pas un trajet par un autre moyen de transport.

➤ Frais de garde ou d'assistance



Les conseillers municipaux qui ne reçoivent pas d'indemnité de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la ville, soit de garde d'enfants de moins de 16 ans, soit d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Pour bénéficier du remboursement des frais de garde l'élu devra justifier de la charge effective de l'enfant, de la personne âgée et/ou handicapée. Un état des frais indiquant la dépense réellement supportée par l'élu en déduction d'éventuelles aides financières devra également être fourni à la ville. Le remboursement ne pourra excéder le montant du SMIC horaire en vigueur au moment de l'événement.

➤ Avance sur frais

En application du décret n° 2006-781 susvisé, des avances sur le paiement des frais de mission peuvent être consenties aux élus par mandat administratif. Le dispositif d'avance sur frais sera applicable si les frais prévisionnels sont estimés à 150 € minimum pour l'ensemble de la mission. Le montant de l'avance est fixé à 75 % des sommes prévisionnelles. La collectivité devra établir un ordre de mission et l'élu un état estimatif des dépenses prévisionnelles. À l'issue de la mission, l'élu devra fournir l'ensemble des justificatifs des dépenses réelles à la collectivité pour remboursement du solde.

V. JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et des justificatifs de paiement.

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'élu ne pourra bénéficier du remboursement de ses frais.

Le remboursement des frais sera effectué une fois le déplacement réalisé.

VI. ACTUALISATION DES TAUX

Les taux de remboursement indiqués en annexe de la présente délibération sont ceux en vigueur par la réglementation actuelle.

Les taux applicables suivront l'évolution de la réglementation et des modifications des arrêtés ministériels susvisés.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** les modalités et conditions de prise en charge des frais de mission des élus telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les ordres de missions et tout document permettant d'appliquer la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération entre en vigueur à compter du rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à l'application de cette délibération seront prévus au budget pour chaque exercice.

FB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20230612-D23-06-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

2023-97



Fait et délibéré à Épernon,

le 12 juin 2023



Secrétaire de séance
Béatrice BONVIN



Le Maire, & Loin
François BELHOMME

